

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans une convention de contribution financière qui sera conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Innovation ENCQOR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet engagement du gouvernement du Québec à fournir cette contribution financière soit conditionnel à l'engagement du gouvernement du Canada à participer à ce projet, au Québec, pour un montant de 33 330 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66893

Gouvernement du Québec

Décret 644-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le plan d'action annuel 2017-2018 en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2017-2018 en matière de main-d'œuvre et d'emploi préparé en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2017-2018 en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66894

Gouvernement du Québec

Décret 645-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 750 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord (ci-après désignée « la Fiducie »), fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec, a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE la Fiducie doit procéder à des travaux de réfection, d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Fiducie une subvention maximale de 1 750 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord une subvention maximale de 1 750 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Fiducie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66895

Gouvernement du Québec

Décret 646-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT la modification au décret numéro 1120-2013 du 30 octobre 2013 concernant le versement d'une subvention maximale de 2 800 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1120-2013 du 30 octobre 2013, le gouvernement a autorisé la ministre des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 2 800 000 \$, à l'Université de Sherbrooke pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et l'Université de Sherbrooke ont conclu, le 19 avril 2014, une convention établissant les modalités et conditions de versement de cette subvention;

ATTENDU QU'une somme de 2 100 000 \$ a déjà été versée à ce jour, pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE la somme prévue de 700 000 \$ pour l'année financière 2016-2017 n'a pas été versée et qu'il y a lieu que le versement de cette somme soit plutôt effectué durant l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la subvention pour autoriser le ministre de l'Énergie et des ressources naturelles à verser à l'Université de Sherbrooke au cours de l'exercice financier 2017-2018 le montant de 700 000 \$ autorisé pour l'exercice financier 2016-2017 et ainsi permettre la poursuite des travaux de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des ressources naturelles soit autorisé à verser à l'Université de Sherbrooke, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, au cours de l'exercice financier 2017-2018, le montant de 700 000 \$ autorisé initialement pour 2016-2017, et ce, conformément à un avenant à la convention de subvention à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1120-2013 du 30 octobre 2013 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66896

Gouvernement du Québec

Décret 647-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de principe concernant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Autorité des marchés financiers souhaitent conclure avec Ressources naturelles Canada l'Entente de principe concernant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles